



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement paysager pour permettre l'accueil du public
sur le site de la Fontaine Henri IV à Fontaine-Française (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-2-1, et R. 122-3 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4266 relative au projet d'aménagement paysager pour permettre l'accueil du public sur le site de la Fontaine Henri IV à Fontaine-Française (21), reçue le 20 février 2024 et portée par la commune de Fontaine-Française, représentée par son Maire M. Nicolas URBANO ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du Service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du Service Transition Écologique ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 7 mars 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du 8 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager les abords de la Fontaine Henri IV sur une surface d'environ 0,7 ha suite au défrichage (coupe et broyage des souches en surface) de frênes chararosés réalisé à l'automne/hiver 2022-2023 après la chute d'un arbre ayant entraîné la destruction de la charpente de la fontaine en janvier 2022 ;

- qui prévoit, en fin de printemps et début d'été 2024, la création de cheminements piétons et de passerelles adaptées aux personnes à mobilité réduite (PMR), la mise en place d'une plateforme de repos et d'observation en bois, la pose de deux pupitres pédagogiques et de mobilier d'accueil du public (bancs et tables de pique-nique), la création d'une aire de stationnements de 770 m² comprenant 10 unités dont une place accessible PMR et la réfection de la voie d'accès à ce stationnement, la requalification du cheminement de la liaison douce et de la zone périphérique à la fontaine (pose de bornes en pierre et pavage) ;
- qui prévoit, à la fin de l'automne 2024, la re végétalisation du site par la création d'un verger à vocation pédagogique conservatoire (plantation de 10 arbres fruitiers de variétés anciennes), la plantation de 16 arbres forestiers adaptés à la nature du sol, la plantation d'une ripisylve sur les berges du ruisseau du « Pré Moreau » (environ 100 aulnes et 100 saules d'essences locales), la plantation de haies bocagères en pourtour du site (environ 280 plants d'essences locales) et le travail du sol pour semis agricole de graminées ;
- dont l'objectif, tel qu'énoncé dans le dossier, est de requalifier le site de la fontaine Henri IV sur le plan paysager en harmonie avec les travaux de réfection du lavoir et de permettre l'accueil du public sur un site à but pédagogique et récréatif ;
- qui relève de la catégorie n° 44d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;
- qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales ZM 16, 19 et 20 (d'une contenance cadastrale totale de 8 286 m²) appartenant à la commune de Fontaine-Française et sur la parcelle ZM 17 qui suit le lit du ruisseau du « Pré Moreau » appartenant à l'association foncière de remembrement de Fontaine-Française ; en bordure de route départementale D960, à l'est de la commune de Fontaine-Française couverte par une carte communale approuvée en 2011, dont la dernière procédure a été approuvée le 23 avril 2015 ;
- situé dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques (SUP AC1) du monument commémoratif de la bataille de Fontaine-Française, inscrit au titre de la législation sur les monuments historiques par arrêté du 14 octobre 1946 ;
- la Fontaine Henri IV est alimentée par la principale source du lieu-dit « le Pré Moreau », le ruisseau du « Pré Moreau », cheminant jusqu'à l'étang du Fourneau au sud-ouest du site ;
- situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Étang et bois de Fontaine-Française » et à proximité de la ZNIEFF de type I « Val de Saint-Seine-sur-Vingeanne » à 2 km au sud-est et des deux ZNIEFF de type II « Vallée de la Vingeanne » à 1,4 km au sud-est et « Forêt de Velours et Fontaine-Française » à 1,8 km au nord ; la zone Natura 2000 la plus proche, « Pelouse de Champilte, étang de Theuley-les-Vars » (ZSC FR4301340) est située à environ 9 km à l'est du site du projet ;
- situé au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « Eau » et de continuum des sous-trames « Forêts » et « Plans d'Eau et Zones Humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé dans des zones où des inventaires naturalistes ont identifié en 2019 des espèces protégées, notamment le Bruant jaune, espèce classée vulnérable sur liste rouge nationale (LRN) et régionale et la Pie-grièche écorcheur, espèce classée quasi menacée sur LRN ;
- situé, pour les parcelles ZM 16, 17 et 19, dans la zone humide n° VI_ZHP_172 de type « Prairies humides fauchées ou pâturées » figurant à l'inventaire régional des milieux humides ;
- en zone d'aléa moyen concernant le risque de retrait-gonflement des argiles ; en zone d'aléa faible concernant le risque de glissement de terrain ;

- en partie en zone inondable, dans l'emprise des crues historiques de 1955-1965 ;
- en dehors de périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur l'écoulement des eaux pluviales ;
- du fait que le projet propose une requalification écologique et paysagère du site ayant reçu l'aval de l'architecte des bâtiments de France et dont la maîtrise d'œuvre sera assurée par l'office national des forêts ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - la prévention des risques de pollution accidentelle du cours d'eau, du sol et des eaux ruisselées ou infiltrées en phase de travaux : les interventions sur le matériel et les stockages sont prévus sur des emplacements dédiés, aucun dépôt de substances polluantes, d'hydrocarbures, de graisses provenant de l'entretien, du ravitaillement ou du mauvais état des matériels ne sera admis sur le site ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - la limitation des emprises du chantier au périmètre du projet et leur matérialisation avant le début des travaux afin d'éviter la dégradation des espaces, sols et végétation situés en dehors du site ;
 - la réalisation des travaux lourds en période sèche afin d'éviter le tassement des sols ;
 - l'entretien sera effectué par tonte dans la partie parc et par fauche annuelle dans la partie verger ; aucun traitement fongicide ou insecticide ne sera appliqué ;
 - le lit et les berges du ruisseau du « Pré Moreau » ayant été fortement dégradés lors des opérations de coupe et de débardage des bois par le passage des engins, le cours d'eau fera l'objet d'un débroussaillage et d'un nettoyage des bois, des souches et des déchets éventuels qui l'encombrent ; le tracé du cours d'eau, entièrement rectilignes et d'apparence artificielle, aurait pu être traité et aménagé dans le cadre du projet de manière à lui rendre une certaine sinuosité ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
 - le projet étant situé en zone humide inventoriée, il conviendra d'éviter les impacts sur cette zone en phase de travaux et de veiller à ce que la circulation du public s'effectue sur les chemins matérialisés (non apparition de « chemin ou ligne de désir ») afin d'éviter le piétinement de la zone humide en phase d'exploitation ;
 - l'application de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de Saône-et-Loire afin de prévenir la dissémination de cette EEE à risque sanitaire ;
- concluant en l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement paysager pour permettre l'accueil du public sur le site de la Fontaine Henri IV à Fontaine-Française (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 27 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr